

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 25 mai 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA.

OBJET:

N°3071/SEC.

Documentation.-

2567 | A.1 33/02 / AT  
16/59



Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, pour information, quelques exemplaires d'un article rédigé par G.Cyimana et paru dans la Revue Nouvelle.-

Le Résident du Ruanda, A.PREUD'HOMME,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. Preud'homme", written over a horizontal line.

PLAIDOYER POUR LE MENU PEUPLE AU RUANDA-BURUNDI.-

("La Revue Nouvelle" du 15 mars 1959)

-par G. CYIMANA, Etudiant Ruandais à  
l'Institut St. Ignace à Anvers -

Pour éviter une révolution, il faut la faire.

Depuis quelques temps, l'attention a été attirée sur la situation du menu peuple au Ruanda-Burundi. La presse locale a publié de nombreux articles (la plupart anonymes, par peur des représailles). La petite élite, issue du menu peuple a osé publier un manifeste. Des interventions de tout genre ont eu lieu au Conseil de Vice-gouvernement général et plus tard au Conseil général (qui venait de succéder au précédent). Des démarches officielles et officieuses furent faites auprès du Gouvernement général, au Ministère des Colonies, et une copie du manifeste fut remise à la Mission de visite de l'O.N.U., lors de son dernier passage en septembre 1957.

Qu'en est-il résulté de tout cela? Si tout n'a pas été vain, aucune réforme d'envergure n'est encore venue modifier la situation. Le petit peuple est toujours exploité. Exception faite de quelques rares nominations récentes, le faible et le petit restent pratiquement exclus des fonctions publiques et n'ont aucune influence sur les destinées du pays. La plupart des privilégiés du régime ne semblent guère disposés à faire des sacrifices. Consciemment ou non, ils égarent, l'opinion publique tout en engageant le gouvernement tutélaire à ajourner sine die les réformes nécessaires.

Dans ces conditions, il est vain de prétendre, comme on aime à le répéter, que la jeunesse issue des rangs privilégiés du régime, formée dans les universités occidentales, sera démocrate et que c'est elle qui apportera le remède au mal dont souffre le Ruanda-Burundi.

Je ne suis pas d'accord non plus avec ceux qui invoquent le fameux principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Comme si le Ruanda-Burundi était un pays indépendant! Au contraire, la Belgique, en sa qualité de tuteur et donc d'arbitre, a l'impérieux devoir d'intervenir et de trouver une solution au mieux des intérêts de tous les partis. Malgré les résultats peu encourageants que l'action pour l'émancipation du menu peuple a enregistrés jusqu'à ce jour, l'espoir de parvenir à son émancipation par des moyens pacifiques subsiste encore.

Le problème des petits au Ruanda-Burundi se présente sous un double aspect. Ce n'est donc nullement un pseudo-problème comme a tenté de nous le faire croire la fameuse Note Claire lancée à Nyanza, en juin dernier, en guise de conclusion aux débats infructueux qui ont duré un mois. Ce n'est même pas un problème uniquement social, comme semble l'insinuer Mr. l'Abbé J. Mulenzi, dans sa récente "Etude sur quelques problèmes du Ruanda", ni même un problème uniquement économique-social, comme l'a avancé Mgr Bigirumwami.

C'est, au contraire, un problème ethnico-social créé par la présence de deux groupes raciaux distincts (je fais ici abstraction du troisième groupe, celui des Batwa, dont il faudra d'ailleurs tenir également compte dans les réformes à envisager), dont l'un a joué, au cours des siècles, le rôle de dominateur et l'autre celui de dominé. Il s'agit, d'une part, d'un problème des forts et des faibles et, d'autre part, sur un plan presque parallèle, d'un problème mututsi et muhutu.

Les autorités coutumières ou le fort tout-puissant.

Lorsque je parle d'"autorités coutumières" je n'entends pas seulement les "autorités indigènes" reconnues légalement par le décret du 17 juillet 1952, à savoir les chefs et sous-chefs, mais également, et par extension, les juges et greffiers, les aides des sous-chefs (supprimés en théorie, mais maintenus en fait sous d'autres dénominations), les policiers indigènes, les moniteurs agricoles et vétérinaires, les infirmiers. Tous ceux-là forment, à mon sens, la catégorie actuelle du fort, qui souvent ne se fait pas faute d'abuser de sa position privilégiée et en face de qui se trouve sans moyens de défense, toute la masse du <sup>menu</sup> peuple. En soi, le problème n'a rien de racial.

Mais on ne peut ignorer que l'un des groupes a pratiquement le monopole de voir se recruter dans ses rangs la catégorie du fort, cependant que l'autre constitue presque toujours la catégorie du faible.

Certes on pourrait difficilement soutenir que quarante ans de tutelle se soient soldés par un échec complet. L'action du tuteur, dans sa tentative de mettre fin aux abus du régime préexistant à son arrivée, n'a pas été tout à fait vaine.

Le Ruanda-Burundi de l'époque précoloniale formait deux états monarchiques féodaux, fortement hiérarchisés et à structure raciale assez marquée. Par cette dernière caractéristique, ils devaient quelque peu différer des Etats féodaux du moyen âge européen, car un sentiment réel de supériorité raciale, du dominateur y aggravait notablement l'état de servage du dominé. C'est par le travail de la plèbe, taillable et corvéable à merci, que pouvait vivre et prospérer le seigneur du Ruanda-Burundi. Avec l'arrivée d'une administration européenne et de missionnaires, la situation devait nécessairement évoluer.

L'Administration remédia tout d'abord aux abus les plus intolérables du régime existant. Elle supprima le droit de vie et de mort, dont abusaient assez capricieusement les autorités coutumières, et réduisit notablement certains châtiments corporels. Elle entama une longue campagne pour la suppression du contrat de servage pastoral (en langue du pays "Ubugabire" ou "Ubugabire"), auquel devait théoriquement mettre fin le décret du Mwami, en 1954. Afin d'assurer à tous une justice intègre, le pays tuteur réserva les délits et les contestations graves à la seule compétence des tribunaux européens. Du point de vue de l'hygiène générale, il réalisa de notables progrès, et pour lutter contre l'analphabétisme et l'ignorance, il généralisa l'enseignement. Il entreprit, d'autre part, une lutte anti-famine en prescrivant des cultures vivrières obligatoires; et pour lutter contre la sécheresse il entreprit les reboisements nécessaires. Pour conserver, dans la mesure du possible, une surface arable suffisante aux besoins d'une population abondante et croissante, il intensifia sa lutte anti-érosive, fit assécher les marais et créa les paysannats. Il traça des routes, encouragea dans une certaine mesure les industries, édicta une législation sociale, prescrivit un minimum de salaire légal. Par le décret du 14 juillet 1952 enfin, il manifesta, bien qu'assez timidement, à nos privilégiés féodaux son intention arrêtée de jeter enfin les bases d'une société vraiment démocratique par la création des conseils partiellement élus.

En réalité, certaines mesures prises par l'administration pour supprimer les abus, ont constitué de nouvelles occasions de pressurer le faible. La raison en est le principe de la politique indigène, qui veut que l'autorité coutumière soit considérée comme l'intermédiaire officiel entre l'administration tutélaire et la masse de la population. Il s'est donc toujours agi de renforcer le prestige de l'autorité coutumière, quitte à fermer les yeux sur certains de ses agissements. Comment l'autorité coutumière, forte du soutien moral de l'administration tutélaire n'aurait-elle pas été portée à abuser de son pouvoir?

Comme autre influence bienfaisante dans ce pays, il y a lieu de noter, non sans beaucoup d'éloges, l'action moralisatrice du missionnaire, tant protestant que catholique. Agissant de concert avec l'administration, la devançant même dans maints domaines, jouant souvent un rôle quasi exclusif en plusieurs circonstances, son apport fut et est encore inestimable dans l'amélioration du sort du faible.

Ainsi, fort de la force d'En-Haut, le missionnaire n'a nullement craint de dénoncer bien haut - et il continue à le faire - toutes les violations flagrantes de la justice élémentaire dans un pays où elle se faisait de plus en plus rare. Il fit entendre, pour la première fois dans ce pays, le mot de "charité", la prêchant plus par l'exemple que par la parole. Faut-il rappeler que c'est lui qui fonda la première école et que sur ce terrain il joua, et joue encore de nos jours, un rôle primordial, sans oublier bien entendu la part considérable qu'il prit dans les progrès de l'hygiène.

Toutefois, son action, comme celle de l'administration, ne put porter tous les fruits que l'on pouvait en escompter. Dans

beaucoup de cas, le converti nanti d'autorité, n'a nullement eu envie de changer ses procédés invétérés et a toujours semblé vouloir obstinément vivre sur deux plans différents, comme l'a écrit un jour le journal "Temps Nouveaux d'Afrique" au sujet de la fameuse "Note Claire": un plan selon la foi et un plan égoïste et sans scrupule dans ses relations avec le faible.

Cependant, il ne faudrait pas croire que le faible continue à opposer à l'injustice dont il est l'objet, la passivité séculaire. Pour secouer le joug qui, depuis l'introduction de l'argent, devient de plus en plus intolérable, il commence un peu partout à réagir avec énergie, - bien qu'encore assez gauchement, - à telle enseigne que c'est maintenant au tour de l'opresseur de réclamer dans certains cas la protection de l'autorité tutélaire!... Certaines de nos autorités coutumières regrettent le bon vieux temps où le seul fait d'être investi d'une quelconque autorité constituait un investissement des plus sûrs, car c'était là occasion propice de remplir greniers et poches, de peupler rapidement ses "kraals" (enclos destiné au bétail) et ce sans bourse délier. La plupart qualifient de rébellion et d'esprit d'insoumission tout refus de se laisser arbitrairement démunir et toute revendication en matière de justice élémentaire.

Il est à noter que la prise de conscience du faible se manifeste davantage chez l'ancien écolier de "mon Père", lequel, au terme de son école, n'entend plus accepter un travail servile, sachant que tout travail mérite une rémunération équitable. Conscient encore de sa faiblesse en face de son puissant chef de colline, il cherche à échapper au danger constant de réquisition injustifiée; pour se soustraire, au moins pour un temps à l'arbitraire de son trop exigeant seigneur, il n'hésite pas à désertier le foyer paternel et à s'en aller en quête d'embauche dans les entreprises européennes, soit dans le pays même, soit en dehors de ses frontières. Ainsi s'explique l'accusation de nos autorités coutumières à l'adresse du missionnaire et de l'Européen-colon, de porter atteinte à leur prestige et d'inciter leurs sujets à l'insoumission.

Malgré l'influence, et de l'administration et des missions, la situation du faible reste, en général, pitoyable. En voici quelques témoignages récents:

Dans une lettre adressée le 26 mai 1956, aux chefs et sous-chefs du Burundi, le Mwami Mwambutsa écrivait:

" Il ne peut se concevoir que faute d'une rétribution minimum, les "Bahamagazi (aides officieux du sous-chef, ne jouissant donc d'aucun "traitement à charge de l'Administration) que vous conserveriez à "votre service, continuent à commettre vis-à-vis de la population des "abus et des exactions. Il n'est plus admissible aujourd'hui de fermer "les yeux sur des situations troubles, génératrices de mécontentement "parmi les populations".

Et le 4 avril 1957, dans une autre lettre aux mêmes autorités, il ajoutait:

" Ils traitent leurs administrés comme des gens n'ayant aucun droit. "L'arrestation arbitraire...., la violation du domicile... Certains "n'ont en vue que de "vider" (sic) leurs sujets... Se venger sur les "membres d'une famille d'un coupable... Aucun sous-chef ne peut "déposséder quelqu'un de sa terre... Personne ne pourra les (tout "homme et toute femme) obliger de travailler pour compte du sous-chef "contre leur gré. Tout chef qui s'obstine à refuser un passeport à "ceux qui ne lui ont pas donné de cadeau...".

Si la plus haute instance coutumière du pays se résout à dénoncer publiquement ses propres subalternes au pouvoir, n'est-ce pas que la situation est devenue intolérable et qu'on veut se désolidariser par une condamnation publique?

De son côté, en plein Conseil général du Ruanda-Burundi, le 31 juillet 1957, Mgr Bigirumwami déclarait:

" Le peuple subjugué et oppressé comme un enfant sans tuteur a "évolué depuis. C'est pourquoi aujourd'hui, de tous les coins du "pays, surgissent des revendications et des protestations plus ou "moins sourdes, en attendant qu'elles s'accroissent et deviennent "pacifiques ou violentes suivant la bonne ou la mauvaise compré-

"hension des deux autorités politiques et judiciaires. Aujourd'hui, "je le répète, le peuple évoluant réclame les droits authentiques "en ce qui le regarde, vaches, chèvres, champs, bananeraies, etc."-

Une égale dénonciation des injustices par la hiérarchie ecclésiastique du Ruanda-Burundi se retrouve dans une lettre pastorale de mars 1957. Je ne donne ici que le passage le plus significatif:

" Ces exigences (celles de la justice) sont malheureusement encore trop aisément méconnues dans nos pays. Ceux qui détiennent "l'autorité ont une tendance néfaste à la faire servir indûment "à leur propre avantage et à l'avantage de leurs proches ou de "leurs amis. Exiger une rétribution supplémentaire pour accomplir "les actes inhérents à sa fonction constitue un abus répréhensible. "Celui qui en sus de l'impôt prévu pour racheter les prestations "coutumières, réclame des journées de travail, des vivres, du bétail "ou de l'argent, commet autant de larcins. Se rend également coupable "d'injustice le chef ou le policier qui exagère le tarif d'une "amende soit par vengeance, soit afin de retenir par devers lui une "partie de la somme perçue. A plus forte raison mérite-t-il la "colère de Dieu celui qui volontairement fait ou laisse condamner "un innocent. De même, il manque à la justice celui qui impose toujours aux mêmes individus, d'ordinaire les plus pauvres, les corvées "pénibles, et plus encore celui qui ayant reçu une somme pour payer "les travailleurs ne la distribue pas à ses destinataires..."-

Déjà en novembre 1953, dans l'"élite et ses devoirs", Mr. Claeys-Bouffaert, alors vice-gouverneur général et gouverneur du Ruanda-Burundi, s'exprimait comme suit:

" Le chef qui prive injustement ses sujets de leur terre ou de "leur bétail, le collecteur d'impôt qui prélève pour son usage "personnel des sommes perçues, le juge qui se laisse influencer dans "ses décisions par des cadeaux ou par des inimitiés, le greffier "qui ne délivre pas de quittances et qui s'empare du montant des "amendes, des dommages-intérêts ou des frais, le policier qui contre "cadeaux ou par amitié permet qu'un règlement ne soit pas observé, "sont pour la masse des exemples néfastes et constituent un "obstacle au progrès. Il existe heureusement au Ruanda-Burundi "dans l'administration des Pays et des chefferies bon nombre "d'excellents éléments parfaitement intègres. Mais il en existe "aussi beaucoup d'autres..."-

Pratiquement, ces injustices et abus de pouvoirs pourraient se ramener aux principales catégories suivantes: le travail servile, les exactions et spoliations de tout genre et enfin les concussions.

Le travail servile: le système de rachat des prestations coutumières, loin d'atteindre son but original, au contraire, a conduit à empirer la situation du faible. La plupart des autorités coutumières continuent à faire travailler certains de leurs sujets à leur profit personnel. L'exécution de maints travaux domestiques, la garde des troupeaux, la culture des champs vivriers, l'exploitation des briqueteries et des plantations de rapport, - j'en passe - tout cela continue à se réaliser sans aucune rémunération ou pour une rémunération dérisoire (pour détourner le contrôle de l'administration) malgré que le prix du rachat ait été légalement versé. Toutes les garanties légales dans le domaine du rachat des prestations ayant été, plutôt indirectement et inconsciemment, instaurées au bénéfice des autorités coutumières, il n'y a aucun contrôle efficace contre le travail servile forcé.

Les exactions et spoliations. Dans un pays comme le Ruanda-Burundi, le pauvre contribuable n'a jamais fini de satisfaire à ses obligations fiscales. En plus de l'impôt légal de capitation à charge de tout homme adulte, renforcé chez le possesseur de gros bétail par un impôt sur le bétail, la plupart des autorités coutumières continuent, tout au cours de l'année, à soutirer des redevances illégales, soit en argent, soit en nature. Tous les procédés sont utilisés. Tantôt il s'agit de récolter l'impôt légal et il n'est pas rare que l'impôt légal soit perçu deux fois, une fois au bénéfice du

Trésor, et une autre fois, - bien entendu à l'insu de l'administration, au profit du collecteur.

Lorsqu'elle est chargée par l'administration soit d'acheter les vivres pour les centres de stockage, soit de rémunérer certains travaux d'utilité publique, il arrive que l'une ou l'autre autorité coutumière empoche sans aucun scrupule une partie des fonds mis à sa disposition. Lorsque survient l'un ou l'autre événement qu'il s'agit de célébrer avec force cadeaux dans la ligne de la tradition coutumière, il n'est pas rare qu'une partie de la somme récoltée en vue des cadeaux soit subtilisée en cours de route... Et quand un trou vient par hasard à se révéler dans la caisse de la chefferie ou qu'une nouvelle voiture de l'une ou l'autre autorité doit être achetée, le même contribuable sera taxé de façon à remettre les choses en ordre... De plus, chefs ou sous-chefs ne se gênent pas pour faire main basse sur les biens de leurs administrés, sous les prétextes les plus divers. Le détenteur d'un lopin de terre ou de quelque tête de bétail vit toujours dans l'insécurité, car le seul caprice de son chef peut du jour au lendemain le contraindre à quitter son bien.

Les concussions. S'il s'agit de la part de l'administré d'obtenir le service public auquel il a droit et auquel l'autorité coutumière est obligée en vertu même de ses fonctions rémunérées par l'Etat, il ne peut se présenter les mains vides; il lui faut apporter une "bituga" (cadeau d'introduction en nature ou en espèces). Le requérant qui entend ne pas suivre l'usage verra son affaire traîner en longueur, sans jamais savoir les vraies causes du retard ce qui l'obligera souvent à abandonner la partie.

De louables initiatives de l'administration sont utilisées au détriment de celui-là même qu'elles devaient aider. L'exemple le plus typique est celui des dépulpeuses à café et des coopératives de vente.

Pour libérer le producteur de café du fastidieux travail de dépulpage à la main, et aussi en vue d'améliorer la qualité du produit de façon à le rendre à même d'affronter la concurrence étrangère, l'administration, avec l'aide du Fonds du Bien-Etre Indigène, a fait installer depuis quelques temps, dans les régions productrices de café, plusieurs dépulpeuses. Le côté lucratif de cette nouveauté ne pouvait échapper à certaines autorités coutumières. Les édits succédèrent aux édits; l'un décréta l'obligation de faire dépulper exclusivement à la dépulpeuse. L'autre, se souciant du résultat financier de l'entreprise, établit une taxe sur son usage, non pas dans le but de constituer des fonds nécessaires à l'entretien et à l'amortissement de la machine, mais au profit personnel de l'autorité coutumière. Le plus souvent, on devait acquitter pareille taxe en nature, en cédant une partie de la récolte après le dépulpage. Pour éliminer, d'autre part, les nombreux intermédiaires et assurer ainsi un meilleur prix au producteur, quelques coopératives furent créées. Certaines autorités coutumières parvinrent à organiser, en dehors de toute constitution légale, des "ventes groupées", interdisant au producteur d'écouler ses produits auprès des commerçants locaux. Le café ainsi rassemblé était transporté, après pesage, à Usumbura où il était vendu plus lucrativement chez l'exportateur. Jusqu'ici les choses semblent normales. Mais là où on ne suit plus, c'est qu'on a pris soin de ne délivrer aucun reçu au producteur, spécifiant la quantité de la marchandise livrée. Dans ces conditions, il ne recevra du produit de la vente que la partie qu'il plaira à son chef de lui réserver. Il est presque impossible d'évaluer l'immensité du mal, à cause de la conspiration générale du silence. Car, il ne viendra jamais à l'idée du spoliateur de se vanter en dehors de son entourage immédiat, et le spolié lui-même, par crainte de représailles toujours possibles, n'aura jamais l'idée de se confier à une personne étrangère à son milieu.

Mais, pourrait-on se demander, pourquoi le peuple ne dépose-t-il pas plainte auprès de la justice européenne contre les abus dont il est victime? La protestation?... La plainte??? Comment donc! Ce n'est pas si simple que ça.

D'après la coutume toujours vivace, le sujet qui oserait se plaindre de son chef, se rendrait coupable du crime de félonie et

des représailles ne tarderaient pas à s'abattre sur lui. En voici les principales à titre d'exemples: être spolié de sa terre et banni sans le sou; être dénoncé régulièrement au tribunal de chefferie pour "rébellion contre son chef" avec le risque de se voir infliger jusqu'à deux mois de servitude pénale, renforcée presque toujours d'une amende pouvant atteindre 2.000 frs; et la diabolique manoeuvre actuelle "d'enquête" n'est nullement pratiquée pour faciliter les choses...

Mais de quoi s'agit-il au juste dans cette "enquête"? Le plaignant éventuel (lui seul, bien entendu) a, paraît-il, les honneurs de la visite de son sous-chef, qui vient apprécier l'étendue réglementaire des cultures vivrières, l'entretien des caféières, l'impeccabilité du fossé hygiénique, du fossé anti-érosif, - j'en oublie -, tant est sans limites l'énumération des obligations légales du faible! Eu égard à la diversité de ces obligations, il n'est pas impossible de le trouver en défaut. Et le récalcitrant qui prétendait refuser quelques journées de corvées ou une taxation arbitraire de quelques dizaines de francs, se voit maintenant infliger une bien plus forte amende! C'est manifestement perdre au change et mieux vaut donc éviter tout "matata" avec son chef...

### LE MONOPOLE MUTUTSI.

Dans une lettre adressée au Conseil Supérieur du Pays du Ruanda en sa session de mai 1958, session principalement consacrée à l'examen du fameux problème bahutu, une douzaine de grands batutsi de la Cour de Nyanza, a déclaré ce qui suit: "Puisque nos rois ont conquis les pays des bahutu, en tuant leurs roitelets, et ont ainsi asservi les bahutu, comment maintenant ceux-ci peuvent-ils prétendre être nos frères?"

Bien que la majorité des mieux-pensants du Ruanda-Burundi ait immédiatement élevé de vives protestations contre cette déclaration, il reste que celle-ci révèle un état d'esprit qui n'est pas encore disparu chez certains grands traditionnalistes batutsi. Comme le reconnaît la déclaration, l'ancien régime féodal était basé sur la conquête et l'asservissement du muhutu par le mututsi. L'appauvrissement de l'un ou l'autre mututsi ne change rien au principe en vigueur, car comme l'a très bien noté le gouverneur général honoraire P. Ryckmans, en 1921 (Revue Générale du 15 avril), "toujours, le prestige de la race demeure et ils ne se confondent jamais avec les bahutu". Et au sujet de tous les batutsi en général, il ajoutait: "Favoris des chefs par solidarité de race... les batutsi... sont exempts de toute prestation humiliante, de toute corvée personnelle, de tout travail manuel surtout". Il n'est pas exagéré de dire qu'en 1958 la situation n'a guère évolué.

Pour apprécier dans sa juste mesure l'étendue du monopole dont se plaint le "camp muhutu", il faudrait disposer d'éléments chiffrés. Mais dans les circonstances actuelles de tension et de méfiance, il s'avère presque impossible d'espérer des renseignements exacts, la plupart répuant à faire la distinction entre les deux races, de peur, prétendent-ils, de diviser plus profondément le pays.

Voyons toutefois quelques données indiscutables. Le Ruanda-Burundi actuel compte une population autochtone d'un peu plus de 4 millions et demi. Sur ce total, il y aurait environ 600.000 batutsi et près de 4.000.000 de bahutu.

Le nombre des chefs du Ruanda-Burundi s'élèverait actuellement à 82 unités dont un muhutu que le pays de Burundi a récemment nommé. Sur un total d'environ 1.100 sous-chefs, il y aurait 1.050 batutsi. Le Conseil Général du Ruanda-Burundi compte en son sein 12 batutsi et 2 bahutu. Le Conseil Supérieur du Pays du Burundi totalise 31 membres dont 28 batutsi et 3 bahutu. Celui du Ruanda compte 33 membres dont 2 bahutu et 31 batutsi. Dans les 9 Conseils de Territoire du Ruanda siègent environ 125 batutsi et 30 bahutu. Les 8 Conseils de Territoire du Burundi comptent 112 batutsi et 26 bahutu. Quant au personnel auxiliaire de l'administration tutélaire (commis, infirmiers, moniteurs agricoles et vétérinaires), il y aurait environ 284 batutsi et 112 bahutu. Eu égard à ces quelques données, est-il illégitime de parler de monopole politique et

administratif au bénéfice du mututsi au Ruanda-Burundi?

Dans le domaine culturel, la situation est-elle plus favorable pour les bahutu? Le manifeste muhutu écrit:

" Il existe une sélection de fait (opérée par hasard!) que présente actuellement les établissements secondaires. Cela crève les yeux. Des arguments ne manquent pas alors pour démontrer que le muhutu est inapte, qu'il est pauvre, qu'il ne sait pas se présenter. L'inaptitude est à prouver. La pauvreté est son lot dans le système social actuel; quant aux manières, une plus grande largeur d'esprit serait à souhaiter. Demain on réclamera les diplômes et ce sera justice, et les diplômes ne seront que d'un côté, le muhutu ne saura même pas le sens de ce mot! "

Mais que dit la statistique à ce sujet? Le peu d'éléments chiffrés dont je dispose révèle ce qui suit. Au Collège Interracial du Saint-Esprit à Usumbura, il y avait, en 1956, 135 batutsi et 67 bahutu. L'athénée royal d'Usumbura totalisait à la même époque 57 batutsi et 12 bahutu. Au Groupe scolaire d'Astrida, le degré secondaire était peuplé par 143 bahutu et 279 batutsi, cependant que l'école professionnelle d'Usumbura assurait la formation à 135 batutsi et 117 bahutu. Que conclure de ces chiffres? Il serait à mon sens audacieux d'avancer qu'il ne s'agit pas là d'une sorte de monopole.

Le monopole économique ne peut-être qu'une conséquence normale du double monopole politique et culturel. Et cet aspect n'a nullement échappé aux rédacteurs du manifeste qui s'exprimèrent à ce sujet comme suit:

" Les privilèges de son frère qui commande la colline ont toujours concouru à rehausser le mututsi privé. Certaines fonctions sociales furent même "réservées" à la noblesse et la civilisation actuelle par l'administration indirecte n'a fait que renforcer et quasi généraliser cette réserve. Le récent partage des vaches a bien montré la faiblesse de la propriété en fait de bétail au moins. La terre elle-même, dans plus de la moitié du Ruanda - les régions les plus hamitisées - , est à peine une vraie propriété pour l'occupant. Cette occupation en fait précaire, n'encourage guère le travail et en conséquence les gens qui n'ont que leurs bras pour s'enrichir sont désavantagés. Nous passons sous silence le système de tout genre de corvées, seul monopole du muhutu, le mututsi ayant ainsi toutes les avances pour promouvoir les finances de sa maison".

De ces lignes se dégagent clairement que le mututsi dispose d'un monopole économique qu'il serait difficile de nier et que ne pourrait nullement infirmer le fait de quelques batutsi appauvris et qui en sont d'ailleurs tout aussi victimes que les bahutu. Le manifeste fait d'autre part état de l'aggravation de la situation sous l'influence de l'administration. Il est certain que celle-ci s'est obstinée à conduire sur la voie du progrès une société absolument inégalitaire sans réaliser les réformes qui s'indiquaient comme préalables. C'est ainsi que le privilégié de l'ancien régime a été le seul à profiter du progrès. Il est même arrivé plus d'une fois que l'administration ait encouragé la suprématie des batutsi. Dans certaines régions jadis gouvernées par des clans bahutu, telles le Bugoyi, le Rukiga, le Bushiru, le Kumoso, le Buragane, j'en passe, une action systématique de l'administration visa à y installer les chefs et sous-chefs batutsi après avoir déposé les bahutu. Pendant longtemps, la section des candidats-chefs au Groupe scolaire d'Astrida fut jalousement réservée aux fils et petits-fils de chefs. Ce n'est donc qu'après quarante ans d'efforts au profit exclusif ou presque d'une minorité de la population, que l'administration a manifesté son intention de changer de politique.

#### LES OBJECTIONS AUX REVENDICATIONS DU MENU PEUPLE.

Au mois d'août 1956, le Mwami Mutara du Ruanda, rappelant le passé, déclarait que "des bahutu furent nommés chefs". Il ajoutait un peu plus loin que "les serviteurs avaient l'assurance de jouir de la protection de leurs maîtres, les administrés de celle de leurs chefs". Le Mwami oubliait d'ajouter que le muhutu qui, par exception, était nommé chef sous l'ancien régime, devait se hamitiser le plus vite

possible, ce qui avait pour effet d'effacer sa basse origine et le faisait désormais considérer au milieu de ses pairs comme un vrai mututsi. C'était, bien entendu, une certaine trahison à l'égard de sa caste: accéder à une fonction de chef, c'était accéder à une caste privilégiée et renoncer à son ancienne caste. Ces nominations de l'avis même des connaisseurs de l'histoire du Ruanda-Burundi, étaient tout à fait exceptionnelles. La question serait de savoir dans quel but ces nominations étaient faites. On peut se demander si celles-ci avaient pour but de porter remède au problème muhutu, puisque c'est sur ce terrain que le débat est aujourd'hui engagé. Il nous faut constater que ce remède n'a pas été efficace et qu'il est vain, dès lors, de rappeler que le "muhutu fut nommé chef". La raison de ces nominations ne se trouverait-elle pas plutôt dans le désir d'échapper à la nécessité de trouver des solutions, en assimilant au fur et à mesure ceux qui émergeaient de la masse et qui pouvaient être de taille à reposer le problème. Liberté au lecteur d'opter pour l'une ou l'autre thèse, car dans le domaine des possibles, tout reste possible! En tout cas, s'il n'y a pas lieu de contester la réalité de ces nominations dans le passé, il reste à expliquer leur inexistence ces derniers temps.

Quant au second membre de la déclaration rapportée plus haut, il est certain que tout régime féodal comporte forcément une protection du serf par son seigneur contre tout danger pouvant survenir de l'extérieur. Il a certainement dû en être ainsi au Ruanda-Burundi. Cela empêche-t-il de reconnaître que dans le monde d'aujourd'hui, ce régime n'a certainement plus sa raison d'être et ne peut plus répondre à nos légitimes aspirations à la liberté et à l'égalité? On a suffisamment démontré dans les pages précédentes que la soi-disant protection du serf s'est malheureusement muée en une exploitation inhumaine, et que l'on réclamait donc son abolition.

Le 21 avril 1956, le Mwami Mutara a déclaré en plein Conseil du Vice-Gouvernement général du Ruanda-Burundi, qu'il est très difficile de définir actuellement les termes mututsi, ou muhutu, vu que l'on ne saurait fixer aucun critère pour les différencier. Que répondre à ceci? Que la question ne s'est jamais posée sur le terrain de la définition des termes invoqués, que nous abandonnons volontiers aux soins des érudits, et que le problème est d'assurer la représentation équitable de chaque groupe ethnique au sein du futur Conseil général du Ruanda-Burundi. C'est pour combattre cette revendication que l'on a trouvé l'argument spécieux qu'il ne fallait pas diviser le pays. Si l'on concède "qu'il est très difficile de définir", il reste cependant possible de le faire. La fameuse devise du Ruanda, inscrite sur les façades des bâtiments publics de l'administration indigène, atteste l'existence incontestable de trois races du Ruanda-Burundi. Pourrions-nous, dès lors, savoir si celui qui a choisi cette devise a commencé par définir ce qu'il entendait par les termes "mututsi, muhutu et mutwa", ou, si, au contraire, il a simplement fait confiance au sens commun en la matière?... Ce qui est certain, c'est qu'avant le jour où le problème des bahutu a été posé devant l'opinion publique, la race privilégiée a toujours affirmé sa distinction nette d'avec les bahutu! Ce revirement actuel est très significatif. Si l'on nie aujourd'hui une distinction qu'on a toujours affichée, c'est qu'on a intérêt à le faire, mais cela ne supprime pas pour autant l'incontestable réalité.

Au mois de juin 1958, clôturant à Nyanza les débats d'un mois de discussion sur le problème muhutu, entre les leaders bahutu et les membres du Conseil Supérieur du Pays du Ruanda, le Mwami Mutara III du Ruanda déclarait: "On nous a posé un problème et "après examen attentif, nous déclarons: il n'y a pas de problème! "Et que prennent garde ceux qui disent le contraire; ils sont des "diviseurs, des perturbateurs de l'ordre, et seront poursuivis comme "tels". S'indignant à juste titre d'une pareille décision qui se voulait sans appel, l'hebdomadaire "Temps nouveaux d'Afrique" publiait le 22 juin 1958, sous le titre "La peur et le désordre "seront-ils finalement plus forts que la justice et la charité?", un article courageux qui disait entre autres:

" Ce problème n'échappe même pas à ceux qui le nient, car personne n'ignore les exactions, les dénis de justice, - premier aspect du problème, - comme personne n'ignore qu'il y a une promotion de masse à réaliser, - deuxième aspect du problème. S'il serait injuste de nier que quelque chose a été fait, il serait tout aussi injuste de nier qu'une tâche urgente s'impose dans tous les domaines où l'égalité de droit n'existe pas".

Il y a donc un problème, comme n'a pas craint de le soutenir "Temps Nouveaux". Il y a un problème, comme l'ont courageusement déclaré dans une motion confiée à la presse au mois de juillet 1958, les étudiants Barundi et Banyaruanda en Belgique. Il y a un problème, et ce problème est bel et bien "le problème social le plus aigu du Territoire", comme l'a déclaré sans équivoque le vice-gouverneur général Harroy, au Conseil de vice-gouvernement général du Ruanda-Burundi en 1956. Il y a un problème et c'est "le problème-clef du pays", comme l'a encore répété le même Gouverneur à la Mission de visite de l'O.N.U., en octobre 1957. Quel intérêt, y a-t-il, dès lors, à nier l'évidence! La menace, la peur et la violence ne suffiront pas à faire disparaître celle-ci. Seule une reconnaissance franche et sincère du problème, faite avec une volonté tenace d'y porter remède pourrait remettre les choses en ordre.

Parlant des critères dont on s'inspire pour le choix des candidats aux fonctions publiques, le Mwami Mutara du Ruanda déclarait au pays en août 1956: "On ne fait pas de différence entre les deux races pour le choix des candidats aux fonctions publiques: on choisit selon les capacités et les mérites". Comme s'il suffisait d'affirmer pour être dans le vrai! Il est curieux de constater que les critères souvent avancés de capacité et de mérites ont joué presque toujours en faveur du seul mututsi, et même assez souvent, jusqu'à ces derniers temps, du mututsi de tel clan bien déterminé! Est-ce par hasard? Dans ce cas, le muhutu pourrait quand même de temps à autre être favorisé par le même hasard, étant donné que ce hasard n'est nullement lié à une race, et encore moins à certains individus d'un clan dans cette race!... Ne serait-ce pas plutôt le résultat d'une politique délibérée, assortie sans doute d'un petit jeu d'intrigues dont notre Ruanda-Burundi n'est pas sans connaître le secret? Et puisqu'on parle de capacité et de mérites, pourrait-on nous expliquer la nomination assez récente d'un individu qui n'a pas réussi à achever son cycle d'études et qu'on a préféré à tant d'autres qui attendent patiemment depuis des années et qui ont achevé leurs études avec fruits?... Si la seule capacité est la règle, comment expliquer que dans plusieurs régions du Ruanda-Burundi, l'opinion publique rende la plupart des autorités coutumières responsables du malaise actuel?

En vérité, de quels mérites s'agit-il au juste? Flâner à longueur de mois et d'années à la cour du Mwami ou de la Reine-Mère, courtiser sans désespérer et se livrer au jeu d'intrigues en noircissant un concurrent qu'il s'agit de renverser pour s'installer à sa place en attendant de subir à son tour le même sort: est-ce ainsi qu'on prouve que l'on est capable d'assumer avec justice et équité une fonction publique? Heureusement que de temps à autres une énergique intervention de l'administration met le holà!

Suite à sa déclaration au Conseil du vice-gouvernement général, le Mwami Mutara s'exprimant à propos de l'opportunité politique d'une réforme, s'adressa au pays en ces termes: "Une représentation des bahutu, des batutsi et des batwa constituerait une politique de ségrégation d'un peuple. Le Ruanda est l'habitat d'un peuple homogène, et non pas un champ de querelles de factions raciales ou sociales. L'intention (des défenseurs des bahutu) est de diviser le pays". Non, le Ruanda-Burundi n'est pas encore (le sera-t-il jamais?... ) l'habitat d'un peuple homogène, puisque ce peuple connaît une division profonde sur le plan social. Il est, hélas, un "champ de querelles de factions raciales" et le restera peut-être longtemps si l'on continue à fermer les yeux sur une situation où l'égalité des droits n'existe pas. Ce n'est nullement diviser le pays que de reconnaître sereinement cette triste réalité, que de dénoncer

une soi-disant représentation traditionnelle qui a suffisamment prouvé son incapacité à remplir impartialement ce rôle, à l'abri des intérêts et ambitions de caste. Le pays est donc déjà divisé et personne n'a l'intention de le diviser davantage; au contraire, une représentation de chaque groupe, pourrait réduire les tensions et faire régner la confiance.

Quand on aborde le problème du menu-peuple, avec un de ses suzerains d'antan qui ne s'est pas encore fait à l'idée de la suppression du régime féodal, on est à peu près certain de rencontrer cette objection: "La suppression de l'"Ubuhake" a libéré des dizaines de milliers de clients et a appauvri des milliers de batutsi, qui en sont réduits à consommer leur capital bovin pour vivre". Cette suppression qui est une grande oeuvre de libération et d'humanisation, a fait, bien entendu, une sérieuse brèche dans les massives murailles de la féodalité. Je ne jouerai certainement pas au prophète en disant que ça ne fait que commencer et que plus de sacrifices seront certainement requis de la plupart d'entre nous... Aucun régime n'est en soi appelé à perdurer indéfiniment, et sa plus ou moins grande permanence dépend de sa plus ou moins grande aptitude à s'adapter aux circonstances nouvelles. Si un régime, si cher soit-il à nos petits intérêts, entrave le progrès du plus grand nombre, il serait criminel de s'y accrocher à tout prix. Il est sans doute vrai que la libération des centaines de milliers de serfs a posé pas mal de petits problèmes à certains batutsi, mais il ne faudrait pas trop exagérer l'étendue de ces difficultés. Ceux qui souffrent des conséquences inévitables de cette suppression sont infiniment beaucoup moins nombreux que ceux qui souffraient sous l'ancien régime. Encore ne s'est-il agi jusqu'ici que d'une réforme partielle. Pour avoir tout son effet, la suppression de l'"Ubuhake" requiert que l'on trouve rapidement au problème foncier, sous son double aspect pastoral et agricole, une solution satisfaisante; sinon, on reprendrait simplement d'une main ce que l'on vient de donner de l'autre. L'actuel possesseur de têtes de bétail, suite au partage des vaches, n'a, en effet, pas de pâturages puisque ceux-ci sont restés totalement monopolisés par les anciens magnats de la vache.

Dans une allocution liminaire au Conseil de Tutelle 1957-1958, le Commissaire provincial du Ruanda-Burundi déclarait:

" Les termes batutsi et bahutu sont des désignations périmées... "L'administration verrait sans déplaisir cette terminologie disparaître... Elle craint que l'affichage orgueilleux du terme muhutu ne prenne facilement l'aspect d'une prise de position contre les "batutsi".

Il est curieux que l'administration tutélaire découvre le caractère périmé de ces termes juste au moment où lui est posé le problème muhutu-mututsi! Voudrait-on à tout prix éviter d'envisager ce problème de face? Si dans une circonstance, on reconnaît que c'est "le problème-clef du pays", il ne s'agit pas de déclarer dans une autre circonstance que ce n'est en réalité qu'une question de termes. S'il y a un problème, et si ce problème est reconnu comme primordial, il incombe aux responsables de rester conséquents avec eux-mêmes. Inutile de prétendre que la simple suppression du terme va produire des effets magiques. Ce dont le muhutu se plaint, ce n'est pas qu'on l'appelle "muhutu" au lieu de l'appeler "mututsi", mais c'est la situation inadmissible qui lui est réservée dans le pays, parce qu'il est "muhutu". Assurez-lui l'égalité de chances sans faire attention au terme sous lequel on le désigne, et vous serez étonné de voir tout rentrer dans l'ordre. Ce n'est nullement sans raison que le mututsi privilégié a été le premier à souhaiter la suppression des vocables, en avançant (quelle trouvaille!) que le Ruanda est habité par les Banyaruanda et le Burundi par les Barundi, comme si les Flamands et les Wallons habitaient pas la Belgique et ne cessaient d'être, les uns, Flamands et, les autres, Wallons... tout en étant cependant des Belges. Pourquoi dès lors, ceux qui habitent le Ruanda tout en étant des banyaruanda, cesseraient-ils d'être batutsi, bahutu, ou batwa? Si c'est "sans déplaisir que l'administration verrait cette terminologie disparaître", a-t-elle le droit de la faire officiellement disparaître? Cela aboutirait à rendre impossible

toute statistique qui serait de nature à établir la triste réalité: le monopole serait masqué artificiellement, mais il demeurerait.

Un peu plus loin, le Commissaire provincial poursuivait: "Le décret sur l'organisation politique indigène (conseils partiellement élus) compte beaucoup sur la lucidité des Africains et leur finesse séculaire à percevoir la tension d'une situation politique". Il se dégage de cette déclaration que l'administration voudrait prématurément plier bagage, en abandonnant aux Africains le soin de réformer eux-mêmes leur pays. C'est un peu trop tôt pour désert; vous n'avez pas le droit de vous retirer avant d'avoir donné une solution à un des graves problèmes qui vous est posé. Si vous entendez partir au milieu d'une situation trouble, on vous accusera à juste titre de lâcheté et votre tutelle n'aura pas eu de sens. Soyez-en sûr, si l'on s'est adressé à vous comme arbitre, ce n'est nullement en vue de se jouer de vous, mais c'est qu'on espère de vous beaucoup de lumières en raison de votre expérience. Ceux qui se sont adressés à vous l'ont fait parce qu'il leur avait été impossible de s'arranger à l'amiable, autrement vous n'auriez même rien su de l'affaire. Mais puisqu'en toute confiance on a fait appel à vous, ne vous dérobez pas, il y va du sort d'un grand nombre de malheureux; vous n'ignorez pas la situation, de grâce faites justice. Ne vous y trompez pas par ailleurs. Si vous n'intervenez pas énergiquement, un peuple séculairement opprimé ne parviendra jamais à faire respecter ses droits dans l'ordre et la légalité. Et n'allez pas jusqu'à croire que dans un pays où, sous vos yeux, on considère toute revendication populaire comme une rébellion contre l'autorité et l'ordre établi, les réformes qui ne se seront pas opérées en votre présence, le seront jamais quand vous serez déjà partis. Et votre fameux décret de 1952, qui d'ailleurs ne fait que consacrer une situation de fait en la légalisant et qui, de ce fait, est à reviser en beaucoup de ses dispositions, ne pourra non plus opérer les effets magiques que vous en escomptez. Vous l'avez publié en 1952 et en 1958 la situation n'est guère améliorée. Prenez, prenez, nous vous en conjurons, des mesures plus énergiques, optez entre vous rendre impopulaires à la majorité de la population et satisfaire le caprice d'une poignée de privilégiés. C'est ce que tout le peuple attend de vous, en tout cas avant votre départ, si tant est que vous tenez à partir. Et n'octroyez plus, de grâce, d'autres pouvoirs avant d'avoir assuré la sauvegarde des droits des faibles...

G. CYIMANA.